

Information aux membres affiliés (clubs) et aux comités

Obligations d'assurance des groupements sportifs (articles L 321-4 et L 321-6 du Code du sport)

Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Compte tenu du dispositif d'assurance qu'elle a mis en place, la fédération a par ailleurs l'obligation de proposer à ses adhérents de souscrire des garanties individuelles complémentaires à celles dont ils bénéficient par le biais de leur licence.

Dispositif d'assurance MAIF des adhérents de la FFCK

Les adhérents FFCK, titulaires d'une licence fédérale, bénéficient de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence lorsqu'ils sont victimes d'un accident au cours des activités organisées par la fédération, ses comités ou ses structures affiliées (clubs). Cette garantie est facultative et le licencié peut y renoncer (voir encadré au verso du présent document).

Les titulaires d'une licence permanente (licence annuelle) peuvent également, s'ils le souhaitent, souscrire une garantie complémentaire leur permettant de bénéficier d'une protection encore plus élevée : la garantie **I. A. Sport+**.

Cette garantie, lorsqu'elle est souscrite, se substitue, en cas d'accident, à la garantie indemnisation des dommages corporels de base. Elle est acquise à compter de la date de souscription jusqu'à la fin de période de validité de la licence.

I. A. Sport+ reprend les postes de préjudice de la garantie de base, mais avec des plafonds très sensiblement revus à la hausse (jusqu'à 300 000 € en cas d'invalidité) ; elle intègre également des prestations en nature (soutien scolaire, garde d'enfants...).

Le contenu des garanties indemnisation des dommages corporels et I. A. Sport+ figure au verso du présent document.

Les modalités de souscription de la garantie I. A. Sport+

- Des notices d'information, fournies par MAIF sont adressées aux clubs par la fédération afin d'être obligatoirement remises à chaque adhérent lors de la prise de licence permanente.
- Ces notices intègrent une information sur le contenu des garanties et un bordereau de souscription de l'option I. A. Sport+.
- Que les licenciés souhaitent ou non souscrire l'option, ils doivent compléter le bordereau de souscription et le remettre au responsable du club ; le coût de l'option est de **14,15 €** pour la saison 2026. Il s'agit d'un complément de cotisation qui vient s'ajouter à celui de l'assurance de base. Le règlement de ce complément est intégré à la cotisation club payée par le licencié (aucun paiement ne s'effectue directement auprès de MAIF).
- La souscription de l'option I. A. Sport+ doit être mentionnée lors de la saisie télématique de la licence. Le fichier des souscripteurs fera l'objet d'un envoi périodique à MAIF. Un courrier de confirmation sera adressé par MAIF à chaque souscripteur.

Déclaration d'accident

En cas d'accident, la déclaration de sinistre doit être adressée dans les cinq jours à la MAIF par le club dans les conditions habituelles (Groupe MAIF - Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort cedex 9 ou par mail : declaration@maif.fr ou téléphone : 09 78 97 98 99 (appel non surtaxé, coût selon opérateur). Le contrôle des garanties acquises sera effectué par MAIF à partir des fichiers qui lui auront été transmis.

Garantie indemnisation des dommages corporels

Contenu	Plafonds IDC de base	Plafonds option I. A. Sport+
• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux	1 400 €	3 000 €
– dont frais de lunetterie	80 €	300 €
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 €/jour dans la limite de 310 €	2h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7500 € + orientation
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation .	Non couvert	10 €/jour dans la limite de 365 jours
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.	16 €/jour dans la limite de 3 100 €	30 €/jour dans la limite de 6 000 €
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :		
– jusqu'à 9 %	6 100 € x taux	30 000 € x taux
– de 10 à 19 %	7 700 € x taux	60 000 € x taux
– de 20 à 34 %	13 000 € x taux	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %	16 000 € x taux	120 000 € x taux
– de 50 à 100 % : - sans tierce personne :	23 000 € x taux	150 000 € x taux
– avec tierce personne :	46 000 € x taux	300 000 € x taux
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :		
– capital de base.	3 100 €	30 000 €
– augmenté de : - pour le conjoint survivant :	3 900 €	30 000 €
– par enfant à charge :	3 100 €	15 000 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime

RENONCIATION DU LICENCIÉ À L'ASSURANCE INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS DE BASE

Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence varie de 0,10 € à 1,50 € suivant les titres. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

En cas de renonciation à l'assurance, le licencié ne bénéficiera d'AUCUNE indemnité au titre des dommages corporels dont il pourrait être victime à l'occasion des activités mises en place par la FFCK, ses comités et ses clubs affiliés.